



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/45
8 juin 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Épreuves négatives

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Résumé

Compléter le 6.8.2.4.5 et le 6.8.3.4.16 afin de préciser que lorsque le résultat d'une épreuve ou d'un contrôle est négatif, cette épreuve ou ce contrôle soit obligatoirement recommencé sous le contrôle du même organisme.

Introduction

En Belgique, dans les dispositions nationales, il est exigé que lorsque le résultat d'une épreuve ou d'un contrôle est négatif, cette épreuve ou ce contrôle soit obligatoirement recommencé par le même organisme.

Pour le contrôle des citernes des wagons-citernes, depuis le 1er janvier 2005, il y a reconnaissance réciproque au niveau international entre les experts agréés selon le 6.8.2.4.6 du RID.

Avec l'application de la TPED aux citernes à gaz à partir du 1er juillet 2005, la reconnaissance réciproque des organismes notifiés s'applique également pour les contrôles des citernes fixes et démontables (véhicules-citernes) et pour les conteneurs-citernes de la classe 2.

C'est pourquoi, cette exigence ne peut plus être formulée dans les législations nationales mais doit être reprise dans le RID/ADR.

Propositions

Compléter le 6.8.2.4.5 comme ceci :

6.8.2.4.5 Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 doivent être effectués par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne, selon 6.8.2.3. **Si les résultats des épreuves, des contrôles ou des vérifications effectués sur une citerne par un expert agréé sont négatifs, ces épreuves, contrôles et vérifications, lorsqu'ils seront recommencés, doivent l'être sous le contrôle de ce même organisme.**

Compléter le 6.8.3.4.16 comme ceci :

6.8.3.4.16 Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.15 doivent être effectuées par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans ce wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM selon le 6.8.2.3.1. **Si les résultats des épreuves, des contrôles ou des vérifications effectués sur les éléments des wagons-batteries/véhicules-batteries ou des CGEM par un expert agréé sont négatifs, ces épreuves, contrôles et vérifications, lorsqu'ils seront recommencés, doivent l'être sous le contrôle de ce même organisme.**

Justification

Lorsque, suite à un défaut technique, une citerne est refusée lors d'un contrôle, l'expert ayant constaté ce défaut devrait pouvoir s'assurer que les réparations adéquates ont été effectuées.
